

DÉCISION DEC2024_113

RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DES JARDINS ET COURS - DOMAINE BERSON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22,

Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L 2122-22 précité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre de la tranquillité et de la sécurité publique dans les parcs, jardins, squares, espaces verts et espaces boisés sur le territoire communal,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les jardins du domaine Berson sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

La commune de Meulan-en-Yvelines décline toute responsabilité quant aux accidents ou dommages subis par le public à partir du moment où celui-ci ne respecte pas les dispositions réglementaires qui s'y appliquent.

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal. Les jardins du domaine Berson sont ouverts au public :

- du 2 mai au 30 septembre : 9 h - 20 h
- du 1^{er} octobre au 30 avril : 10 h - 18 h.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de franchir les barrages, clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.

ARTICLE 4 :

La circulation de tous véhicules, cyclomoteurs, motocycles, trottinettes, bicyclettes et skateboards, mêmes tenus à la main, est interdite.

ARTICLE 5 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits en dehors du niveau haut sauf aux véhicules des services municipaux, aux véhicules de secours, aux véhicules disposant d'une autorisation municipale.

ARTICLE 6 :

L'entrée est interdite à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise manifeste de substances nocives. Les personnes doivent avoir un comportement décent.

ARTICLE 7 :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif. Les radios, tirs de pétards, artifices et tout autre engin, objet et dispositif bruyants similaires, sauf autorisation municipale.

ARTICLE 8 :

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées y sont interdites.

ARTICLE 9 :

Le public est tenu de respecter la propreté des jardins et cours et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Il est interdit d'y déposer les déchets ménagers.

ARTICLE 10 :

La pratique du camping et du caravanning est interdite.
Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu, sauf autorisation municipale.

ARTICLE 11 :

Les chiens sont interdits. Cependant, les chiens d'assistance (les chiens guides d'aveugle) sont exemptés de cette interdiction.

ARTICLE 12 :

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- ✓ de jouer au ballon,
- ✓ de casser ou scier des branches des arbres et arbustes,
- ✓ d'arracher les arbustes ou jeunes arbres,
- ✓ de pendre des inscriptions ou de coller, agraffer ou clouer des affiches,
- ✓ d'utiliser les arbres et arbustes comme support publicitaire, de jeux ou objets quelconques,
- ✓ d'arracher ou de couper les plantes, les fleurs et les fruits,
- ✓ de prélever de la terre,
- ✓ de détériorer ou d'enlever les tuteurs et les haubans des arbres,
- ✓ de traverser les haies ou de les détériorer de quelque manière que ce soit,
- ✓ de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- ✓ d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- ✓ de procéder au lavage de véhicules ou linges.

En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

ARTICLE 13 :

Les équipements existants dans les espaces doivent être utilisés conformément à leur destination, ne pas les salir ou les utiliser comme supports publicitaires ou les couvrir de graffitis.

ARTICLE 14 :

Les contrevenants au présent règlement pourront être expulsés, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'ils encourent.

ARTICLE 15 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Meulan-en-Yvelines. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des jardins.

ARTICLE 17 :

L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de police des Mureaux,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Chef de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 15.11.2024

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 078-217804012-20241115-DEC2024_113-AI

